

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 11/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/08/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LA BILLONNE

Route nationale 568

--

17 Quartier la Raphèle
13700 Marignane

Références : D-2026-0569

Code AIOT : 0100024008

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/08/2026 dans l'établissement LA BILLONNE implanté 17 Quartier Raphèle, Route Nationale 368 13700 Marignane. L'inspection a été annoncée le 12/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite vise à effectuer le récolement à l'arrêté 2023-139 E du 20 mars 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA BILLONNE
- 17 Quartier Raphèle, Route Nationale 368 13700 Marignane
- Code AIOT : 0100024008

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est installé sur la commune de Marignane. Il est autorisé sous le régime de l'enregistrement à exercer les activités suivantes : dépollution, démontage et compactage de véhicules terrestres sous la rubrique 2712-1; regroupement, tri de métaux sous la rubrique 2713-1; regroupement, transit, tri de déchets non inertes non dangereux sous la rubrique 2714-1

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	récolement Arrêté préfectoral	Arrêté Préfectoral du 20/03/2024, article 1.5.4	Demande d'action corrective	2 mois
2	déchets radioactifs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	Demande d'action corrective	2 mois
3	Gestion des déchets réceptionnés	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	Demande d'action corrective	2 mois
4	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 IV	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Demande d'action corrective	2 mois
6	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II	Demande d'action corrective	2 mois
7	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III	Demande d'action corrective	2 mois
8	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.	Demande d'action corrective	2 mois
9	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II	Demande d'action corrective	2 mois
10	Ilottage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 IV	Demande d'action corrective	2 mois
11	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI	Demande d'action corrective	2 mois
15	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12	Demande d'action corrective	2 mois
16	Déchets VHU	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		26/11/2012, article 41		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article définitions et 2.10	Sans objet
13	Zone d'entreposage tampon	Code de l'environnement du 06/06/2018, article définitions et 10-2	Sans objet
14	rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La démarche d'agrément au système d'information des véhicules est en cours auprès du ministère de l'Intérieur. Aucune activité (entreposage, dépollution) V.H.U n'est en cours sur le site à la date de l'inspection. Seules les activités liées au tri/transit de métaux et de déchets non dangereux non inertes ont été constatées.

La prise en compte du risque incendie n'est pas effectuée de manière satisfaisante. Le site est maintenu dans un bon état de propreté, des murs coupe feu et les îlots pour les déchets combustibles/ inflammables sont en place. Cependant : l'ensemble des prescriptions complémentaires de l'arrêté préfectoral n° 2026-139 E du 20 mars 2024 ne sont pas pris en compte ; les moyens de détection (caméra, rondes..) ne sont pas en place ; l'emplacement et le fonctionnement du poteau incendie ne sont pas justifiés ; le personnel n'est pas formé au risque incendie ; le dispositif automatique de confinement des eaux polluées n'est pas en place. L'exploitant transmet les justificatifs dans un délai de 2 mois.

La traçabilité des déchets réceptionnés sur le site n'est pas satisfaisante. L'exploitant tient un registre des déchets entrants / sortant du site. Cependant , aucun contrôle d'admissibilité des déchets n'est réalisé. L'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs (FIP, CAP, attestation) dans un délai de deux mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : récolement Arrêté préfectoral

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2024, article 1.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prescriptions complémentaires relatives au risque incendie
Prescription contrôlée :

L'exploitant respecte les prescriptions complémentaires suivantes : - la zone de découpage au chalumeau est isolée des stockages - les points d'eau sont installés de sorte que l'exposition au flux thermique du personnel amené pour intervenir ne puisse excéder 5 kw/m² - les points d'eau sont contrôlés avant le démarrage de l'activité puis de façon périodique - les comptes rendus de ces contrôles sont transmis à l'autorité de police de Défense extérieure de contre l'incendie (DECI) - le hangar est aménagé de manière à permettre : - l'évacuation des occupants ou leur évacuation différée lorsque celle ci est rendue nécessaire dans des conditions de sécurité maximale - l'accès de l'extérieur et l'intervention des services de secours [...] - la limitation de la propagation de l'incendie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments
Constats : L'exploitant respecte les prescriptions complémentaires suivantes : - la zone de découpage au chalumeau est isolée des stockages - les points d'eau sont installés de sorte que l'exposition au flux thermique du personnel amené pour intervenir ne puisse excéder 5 kw/m² - les points d'eau sont contrôlés avant le démarrage de l'activité puis de façon périodique - les comptes rendus de ces contrôles sont transmis à l'autorité de police de Défense extérieure de contre l'incendie (DECI) - le hangar est aménagé de manière à permettre : - l'évacuation des occupants ou leur évacuation différée lorsque celle ci est rendue nécessaire dans des conditions de sécurité maximale - l'accès de l'extérieur et l'intervention des services de secours [...] - la limitation de la propagation de l'incendie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie que : - le point d'eau est implanté à un endroit où le flux thermique est inférieur à 5kW/m² - le point d'eau a été contrôlé et que son débit et sa section sont conformes à la réglementation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : déchets radioactifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Equipement de contrôle et détection
Prescription contrôlée : Admissibilité des déchets Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux. L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou

autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.

Constats :

Il n'y a pas de dispositif de détection de la radioactivité le jour de la visite. L'exploitant a présenté à l'inspection un projet de procédure de réception des déchets qui intègre le traitement des déchets radioactifs.

L'exploitant a transmis à l'inspection le 07/08/2026 le devis signé de mise en place d'un portique de surveillance et de détection de la radioactivité (BERTHOLD, ref ANE 1025576 du 10/03/2025).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie l'installation et la mise en service d'un dispositif de surveillance et de détection de la radioactivité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Gestion des déchets réceptionnés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Admissibilité

Prescription contrôlée :

Procédure d'information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

a) Informations à fournir :

- source (producteur) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.

[...]

Les tests et analyses relatifs à l'information préalable peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais après accord de l'inspection des installations classées [...]

d) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.

Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

L'information préalable est **renouvelée tous les ans** et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.

III. Procédure d'admission

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

a) **Lors de l'arrivée des déchets sur le site**, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une **information préalable** en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ;

- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;

- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;

- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;

- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), l

e bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.

[...]

d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :

- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou- si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.

L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.

Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.

IV. Entreposage des déchets

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation

des déchets doivent être distinctes et clairement repérées.

Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. « Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. » L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

[...]

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

Constats :

L'exploitant ne vérifie pas l'admissibilité des déchets (caractérisation, information préalable). L'exploitant a présenté à l'inspection un projet de procédure de réception des déchets, de certificat d'acceptation préalable, ainsi que de fiche d'information préalable.

Lors de la visite du site :

- aucune zone de refus n'est identifiée.
- les zones d'entreposage des déchets sont bien distinctes
- les zones d'entreposage des déchets ne sont pas repérées.
- La zone de réception et de traitement n'est pas repérée
- il n'y a pas de moyen d'évaluer les stocks
- la hauteur des stocks est inférieure à 3 mètres pour les entreposages de métaux à moins de 100 mètres des habitations.
- les déchets liquides (huiles) et les produits chimiques sont entreposés dans un hangar fermé à l'abri des intempéries : Le GNR et les huiles sont sur rétention. L'ADBLUE n'est pas identifié correctement et n'est pas sur rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- 1- L'exploitant transmet à l'inspection les documents attestant de la l'admissibilité des déchets

reçus en 2026. caractérisation des déchets, les fiches d'informations préalables complétées, attestation sur l'honneur.

2- Les zones d'activités sont complétées avec :

- la création d'une zone identifiée pour les déchets refusés
- l'identification de la zone de réception / tri des déchets entrants.
- un affichage des zones d'entreposage des déchets
- un moyen (pige, marquage..) d'évaluer rapidement les stocks
- la mise sur rétention adaptée et identifiée de l'ensemble des produits chimiques.

La procédure de réception est actualisée. Le plan de masse du site est actualisé avec les éléments ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 IV

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la **comptabilité des stocks** présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Constats :

L'exploitant a présenté le registre des déchets entrants et des déchets sortants du site. Un déchet dangereux (16006 01 *) apparaît dans le registre des déchets sortants. L'état des stocks hebdomadaire n'a pas été présenté à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place un état des stocks hebdomadaire pour les déchets non dangereux, et état des stocks quotidien pour les déchets dangereux.

L'exploitant transmet à l'inspection les BSD édités avec le code déchets 160601* entre le

01/01/2026 et le 31/06/2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement permettent au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement permettant au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;" [...] Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : L'exploitant a présenté un plan de masse du site. Sur ce plan sont représentés : les accès au site, les zones d'activité, les poteaux incendie , le bassin de rétention. Les extincteurs ne sont pas

indiqués sur ce plan. Les extincteurs ne sont pas vérifiés le jour de l'inspection. Par courriel en date du 07/08/2026, l'exploitant a adressé le compte rendu de contrôle des extincteurs fait le 04/08/2026 par la société AS INCENDIE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un plan incendie est établi avec notamment : - emplacement du / des poteau(x) - emplacement des extincteurs - emplacement des accès pompiers au hangars - point de rassemblement - les éléments précisant que tout point du site est situé à moins de 100 mètres du poteau Le registre de sécurité du site est tenu à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Le site dispose de zones d'entreposage de déchets combustibles / inflammables (bois, DIB, mélange plastique/métal, batterie). Il n'y a pas de caméra de détection en place le jour de l'inspection. Par courriel en date du 07/08/2026, l'exploitant a transmis le devis signé de commande des 4 caméras (EAGLE SECURITY, devis DEV00001984 signé le 02/02/2026)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place les caméras de détection pour surveiller les zones d'entreposage des déchets combustibles / inflammables ainsi que le report d'alarme. Le plan de masse des activités est complété avec les risques présents pour chaque activité. Les modalités de surveillance du site (report d'alarme, rondes, levée de doute...) sont définies dans une procédure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : A. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site. b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. B. L'exploitant détermine les consignes concernant : -la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; -le parcours des rondes et les points d'observation ; -la formation du personnel concerné ; -le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;

Constats :
L'exploitant ne formalise pas les rondes de surveillance. Un projet de formulaire a été présenté le jour de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant met en œuvre les rondes de surveillance. Les modalités de réalisation de la ronde sont définies dans une procédure .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : I.-Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : -les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; -l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; -les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; -les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; -le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; -le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas

échéant, des modalités de leur manœuvre ; -des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; -le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; -les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; -la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; -les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.
Constats : L'exploitant a présenté son plan de défense incendie. Ce plan ne contient pas l'ensemble des éléments de la prescription (ex : plan de masse avec les risques, plan des réseaux, fiches données de sécurité FDS, formation incendie...).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complète le plan de défense incendie (PDI) avec l'ensemble des éléments de la prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé d'exercice incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie la réalisation d'un exercice incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 IV
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Dans les zones susceptibles de contenir des déchets, les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

Les îlots situés en entreposage extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si l'une des deux conditions suivantes est respectée : -le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur ; -ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie complété par des moyens automatiques fixes de refroidissement installés sur les parois externes du bâtiment, par exemple un rideau d'eau. Le déclenchement automatique n'est pas requis pour un îlot lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans cet îlot est inférieure à 10 m³ de déchets combustibles ou à 1 m³ de déchets inflammables. Les dispositions concernant l'entreposage des déchets combustibles ou inflammables ne s'appliquent pas aux petits îlots.
Constats : La visite du site a permis de constater la présence d'îlots : - L'ensemble des zones d'activité est ceinturé par des bloc béton sur une hauteur de 3,8 mètres. - Les îlots (bois, DIB) sont à plus de 10 mètres du bâtiment - la hauteur d'entreposage dans les îlots ne dépasse pas 2,8 mètres. - Une allée de séparation de 5 mètres est respectée entre les îlots. Les zone d'entreposage et les îlots ne sont pas délimitées et ne sont identifiés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant délimite et identifie chaque chaque îlot susceptible de contenir des déchets combustibles / inflammables. Le plan de masse du site est actualisé avec l'emplacement des zones d'activité et des îlots. Pour chaque îlot représenté, les dimensions et la hauteur des murs coupe feu en place sont est également précisées sur le plan.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère

dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.
Constats : Les batteries sont entreposées à l'abri de l'humidité dans des caisses Palox étanches et identifiées. L'exploitant ne peut pas justifier le caractère R60 des caisses pour les batteries Lithium.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie le caractère R60 des caisses d'entreposage des batteries Li. Le plan de masse du site est actualisé avec l'emplacement des zones d'entreposage des batterie et les risques associées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article définitions et 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes : -le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à 10 m ³ si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m ³ sinon ; -les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur ...) ; -la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. III.-Petits îlots A.-Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent. B.-Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.
Constats : L'exploitant dispose de zone d'entreposage de déchets combustibles / inflammables inférieures à 30 m ³ . Il a fait le choix de ne pas mettre en place de petit îlot. L'ensemble des zones de déchets combustibles / inflammables seront couvertes par la détection automatique par caméra thermique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Zone d'entreposage tampon

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2018, article définitions et 10-2
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les zones d'entreposage tampon du processus de tri manuel ou mécanisé se composent de deux types de zones : -les zones d'entreposage temporaire en amont du tri ; -les zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri. Toute zone d'entreposage temporaire en amont du tri est d'un volume maximal de 20 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes : -elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ; -elle est munie d'un système d'extinction automatique. Toute zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri est d'un volume maximal de 120 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes : -elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ; -elle est munie d'un système d'extinction automatique. Les bâtiments ouverts ou fermés dans lesquels sont situées des zones d'entreposage tampon du processus de tri sont munis d'un système de détection automatique et d'alarme incendie.
Constats : L'exploitant fait le choix de ne pas mettre en place de zone tampon sur le site. Aucun déchet en mélange ne sera laissé sur la dalle en fin de journée. L'ensemble des déchets réceptionnés fera l'objet d'un tri quotidien avant la fermeture du site. Une confirmation par courriel a été adressée à l'inspection le 07/08/2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Emission dans l'eau
Prescription contrôlée : Rejet des effluents Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Section II : Valeurs limites d'émission Article 17 de l'arrêté du 6 juin 2018

VLE pour rejet dans le milieu naturel

Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.

1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)	
Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l

Constats :

Le site n'est pas raccordé à une station d'épuration.

- Les eaux sanitaires sont traitées par une micro station.
- Les eaux pluviales et résiduaires sont collectées et dirigées vers le bassin de rétention du site. En sortie de bassin, un séparateur d'hydrocarbures est installé avant rejet au milieu naturel. Pour la zone VHU, un séparateur supplémentaire est en place en amont du bassin de rétention.

Le jour de l'inspection le bassin de rétention est vide.

En raison de l'activité du site, l'exploitant réalise des contrôles ponctuels. L'exploitant a transmis le rapport de contrôle des eaux pluviales (EUROFINS, dossier 25 E 208940 du 296/11/2025). Les résultats sont conformes.

L'exploitant a également transmis le bordereau de suivi de déchets suite au curage des deux dispositifs de traitement le 07/08/2026 (ref : BSD-20260805-2BH2HSR01).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

II. Le sol des aires et des zones de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon

à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

III. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, **les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.** Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Constats :

La visite du site a permis de constater que :

- l'ensemble des zones d'activité est sur une zone étanche.
- un bassin de rétention étanche collecte les eaux
- des avaloirs permettent de diriger les eaux résiduelles vers le bassin de rétention.
- 2 séparateurs d'hydrocarbures (1 en sortie de la zone VHU et 1 en sortie de bassin de rétention) traitent les eaux.
- il n'y a pas de dispositif automatique d'obturation pour confiner les eaux susceptibles d'être polluées. Par courriel en date du 07/08/2026, l'exploitant a justifié la mise en place d'un dispositif provisoire d'obturation. Dans l'attente de l'installation du dispositif, les eaux pluviales seront pompées vers le système de séparation d'hydrocarbures avant écoulement gravitaire vers le milieu naturel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place un dispositif automatique d'obturation en sortie de bassin de décantation.

L'exploitant transmet le plan des réseaux AEP/EP avec en particulier les avaloirs, les séparateurs, le bassin de rétention et sa capacité, la micro station, le dispositif d'obturation, les réseaux d'eau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : Déchets VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41

Thème(s) : Risques chroniques, dépollution des véhicules

Prescription contrôlée :

I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :

Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et « des batteries de démarrage, d'éclairage et d'allumage ». Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire.

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes :

- pour tous les véhicules hors d'usage, la batterie de démarrage « , d'éclairage et d'allumage » est déconnectée dès réception du véhicule hors d'usage puis enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; - « un contrôle de sécurité des batteries de puissance » est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; - pour les véhicules hors d'usage accidentés :
 - les batteries de démarrage et « , d'éclairage et d'allumage et les batteries » de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ; - après enlèvement, les batteries issues de ces véhicules hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

II. Entreposage des pneumatiques :

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :

Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

*Les **batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et « conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau », munis de rétention. (rédaction en gras supprimée à compter du 1er janvier 2026)***

Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.

Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du risque. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. (2 alinéas soulignés ci-dessus applicables à compter du 1er janvier 2026)

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.
Constats : L'exploitant indique qu'il n'y a pas d'activité de traitement des VHU car la démarche d'agrément du site est en cours auprès du ministère de l'intérieur. La visite du site a permis de constater : - l'absence de VHU sur le site. - l'entreposage de pièces auto dans des contenants dédiés à l'abri dans le hangar. - l'entreposage d'huiles sur rétention dans le hangar - la présence d'un container fermé mais non identifié pour l'entreposage des pneumatiques sur la zone extérieure. L'exploitant a présenté la procédure de réception des déchets (version projet). Cette procédure ne détaille pas : - les opérations à réaliser sur les batteries (déconnexion, contrôle, habilitation du personnel) - le respect des zones d'entreposage des batteries, - la gestion des véhicules accidentés (l'exploitant indique ne pas en recevoir), - l'entreposage des pneumatiques, - la collecte et l'entreposage des pièces et fluides, - l'entreposage séparé des véhicules pollués et non pollués.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met à jour la procédure de réception avec l'ensemble des exigences de la prescription. Par ailleurs, le plan de masse / un plan de l'activité VHU est transmis à l'inspection pour faire figurer notamment : les zones d'entreposage (véhicules, batterie, pneu, fluides, pièces...) .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois